

ACCORD DE BRANCHE SUR LE SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

*Convention Collective Nationale
de la Fabrication du Verre à la Main,
Semi-automatique et Mixte*

Entre la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC - CGT
FCE - CFDT
Fédéchimie CGT-FO
Fédération CMTE-CFTC
Fédération Chimie CFE-CGC
UNSA

ARTICLE I - SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Suivant les dispositions de l'article 3 de l'accord du 30 juin 2015 sur les salaires, les partenaires sociaux se sont réunis le 4 novembre 2015 afin d'étudier, au-delà de la question du SMG, la politique salariale de la branche.

A cette occasion, elles ont fixé le SMP horaire au coefficient 100 à 4,04 €.

Pour trouver le SMP horaire d'une position hiérarchique donnée, il convient de multiplier le SMP horaire du coefficient 100 par le coefficient de la position hiérarchique en question divisé par 100.
Le SMP mensuel équivaut au SMP horaire multiplié par 151,67 heures.

Cela donne les valeurs suivantes :

Coefficients	SMP/H	SMP/MOIS	Coefficients	SMP/H	SMP/MOIS
100	4,04 €				
115	4,65 €	705,02 €	275	11,12 €	1 685,92 €
125	5,05 €	766,33 €	290	11,72 €	1 777,88 €
135	5,46 €	827,63 €	315	12,73 €	1 931,15 €
145	5,86 €	888,94 €	330	13,34 €	2 023,11 €
160	6,47 €	980,90 €	345	13,95 €	2 115,06 €
175	7,07 €	1 072,86 €	385	15,56 €	2 360,29 €
190	7,68 €	1 164,82 €	440	17,79 €	2 697,47 €
205	8,29 €	1 256,78 €	490	19,81 €	3 004,01 €
220	8,89 €	1 348,74 €	550	22,23 €	3 371,84 €
230	9,30 €	1 410,04 €	660	26,68 €	4 046,21 €
245	9,90 €	1 502,00 €	770	31,12 €	4 720,58 €
260	10,51 €	1 593,96 €	880	35,57 €	5 394,95 €

MC

SP 1/4

Sous réserve de dispositions plus favorables, le SMP conventionnel sert au calcul de la prime de panier et des primes d'ancienneté telles que définies dans la convention collective.

ARTICLE II – CARACTERE NORMATIF DU PRESENT ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une des présentes dispositions.

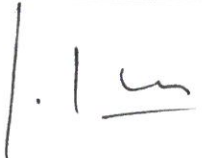
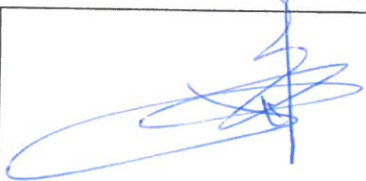
Les présentes dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE III – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe des prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2015

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes			
FNTVC CGT		Fédération CMTE- CFTC NEO J. Claeck	
Fédéchimie CGT FO		Fédération Chimie CFE-CGC	
FCE-CFDT		UNSA	